

# DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE TERRITORIAL DE L'ALBIGEOIS ET DES BASTIDES

## SEANCE DU 30 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars à 18h00, le Comité Syndical dûment convoqué, par courrier électronique du 17 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la CC du Carmausin Ségala à Carmaux, sous la Présidence de Jean-Luc ESPITALIER

**Objet :** Organisation du temps de travail / 1 607 heures  
**Référence :** D 2022.11

Délégués en exercice : 23    Suppléants : 14  
Délégués présents : 20    Pouvoir : 1  
Voix délibératives : 21

**Titulaires présents :** J-Marc BALARAN, Bruno BOUSQUET, J-Louis BOUSQUET, Bernard BOUVIER, Sylvian CALS, J-Luc CANTALOUBE, Patrick CARAYON, J-Claude CLERGUE, Claude CRAYSSAC, Françoise EMERIAUD, J-Luc ESPITALIER, Guy GAVALDA, Sylvie GRAVIER, J-Claude MADAULE, Christian PUECH, Marie-Claude ROLLAND, Didier SOMEN, Pascal THIERY, Myriam VIGROUX  
**Titulaires représentés :** Sabine BOUDOU-OURLIAC donne pouvoir à Sylvie GRAVIER  
**Suppléants présents avec voix délibérative :** J-Michel SIBRA,  
**Titulaires excusés :** Christine BARRILLIOT,  
**Suppléants présents sans voix délibérative :** Sandrine SANDRAL,  
**Suppléants excusés :** Serge BOURREL, J-Marc SENGES,  
**Autres participants :** Antoine BOUTONNE, Loris CARIOU, Stéphanie CANTALOUBE, Dominique DECLERCQ PUYPE, Julien FRAT, Anaïs HUOT, Emmanuelle SUBSOL LE BORDAYS  
**Secrétaire de séance :** Marie-Claude ROLLAND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 mars 2022 ;

### Considérant ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, les 1 607 heures sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail :

<b>Quotité de temps de travail de l'agent :</b>	<b>Durée annuelle du travail :</b>
90 %	1 446 heures
80 %	1 286 heures
70 %	1 125 heures
60 %	964 heures
50 %	804 heures

➤ **Garanties minimales du temps de travail :**

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

## Le Président propose à l'Assemblée :

### ➤ Champs d'application – Agents concernés :

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel des catégories A, B et C.

### ➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, l'organisation du temps de travail du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides est soumise à un cycle de travail hebdomadaire de 39h00 ouvrant le droit aux bénéfices de jours de réduction de temps de travail (RTT) comme définit ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail temps plein	39h
Nb de jours RTT pour un agent à temps complet	23 jours
Durée hebdomadaire de travail temps partiel 80 %	31,2 h
Droit RTT temps partiel 80%	18,4 jours
Durée hebdomadaire de travail temps partiel 50 %	19,5 h
Droit RTT temps partiel 50%	11,5 jours

Il est néanmoins laissé la possibilité aux agents de réduire ce temps de travail avec un minimum de 35h00/semaine. Le volume des RTT sera proratisé à hauteur du temps de travail hebdomadaire.

### A) **Modalités d'utilisation des jours de RTT :**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les jours de RTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours de RTT sont soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours de RTT peuvent être posés par journée ou demi-journée et accolés ou non à des jours de congés.

Les jours de RTT non pris au titre de l'année N peuvent être épargnés sur le CET de l'agent dans le respect des conditions de constitution et d'alimentation du CET (une limite de 5 jours/an de récupération des heures supplémentaires + des jours de réduction du temps de travail RTT)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

### B) **Réduction des droits aux jours de RTT :**

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an. L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail.

**Aussi, les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée**, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés :

- Les autorisations d'absence accordées dans le cadre du droit syndical,
- et les autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides est fixée comme suit :

**4 journées à 08 heures (du lundi au jeudi) et 1 jour à 7 heures (vendredi)**

Pour les autres rythmes qui seraient accordés, l'agent devra répartir équitablement son volume d'heures entre le lundi et le vendredi.

*Exemple, pour un cycle à 37 heures :*

*4 journées à 07h30 (du lundi au jeudi) et 1 jour à 7 heures (vendredi)*

➤ **Les horaires de travail :**

Les horaires de travail des agents du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides peuvent être soit fixes, soit variables, indépendamment des différents cycles de travail auxquels ils sont assujettis.

Plage variable du matin		Plage fixe du matin		Plage variable méridienne		Plage fixe de l'après-midi		Plage variable de l'après-midi	
Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
08H00	09H15	09H15	12H00	12H00	14H00	14H00	16H00	16H00	18H00

Au cours des plages fixes d'une durée de 4h45mn par jour, la présence de l'ensemble des agents est obligatoire. En revanche, chaque agent peut choisir quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ au sein des plages variables, sous réserve, du respect de l'amplitude quotidienne maximale de travail.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- **par la réduction du nombre de jours RTT**
- **par la réduction du nombre d'heures supplémentaires de récupération**

➤ **Congés annuels :**

Tout fonctionnaire en activité a le droit à un congé annuel égal à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. C'est-à-dire qu'il est égal à 5 fois le nombre de jours travaillés par l'agent au cours d'une semaine et ce, indépendamment du fait qu'il soit à temps complet, non complet ou partiel et de son temps de travail. Ce principe est étendu aux agents contractuels de droit public.

**Le report des congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pourra être mis sur le CET, soit 5 jours maximum / an.**

**A) Les jours de fractionnement :**

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- + 2 jours si l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

L'employeur vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

Pour les agents à temps partiel, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés, c'est-à-dire qu'ils sont attribués dans les mêmes conditions que les agents à plein temps

Les jours de fractionnement peuvent être épargnés sur le CET de l'agent.

**B) Modalités d'utilisation des congés :**

L'année de référence est l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf congé bonifié) sans validation de l'autorité territoriale.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

L'agent devra prendre au minimum l'équivalent de 4 semaines de congés annuels sur l'année de référence.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le CET de l'agent (5 jours maximum par an).

**C) Report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption :**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 4 semaines de congés annuels en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1.

Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou épargnés sur le CET de l'agent, dans le respect des règles en vigueur.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service.

**➤ Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année civile de la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Il sera possible de reporter sur l'année suivante N+1 l'équivalent de 14h00 supplémentaires qui auraient été octroyées sur le mois de décembre.

Les jours de récupération des heures supplémentaires et de réduction du temps de travail (RTT) peuvent être épargnés dans le CET avec une limite de 5 jours/an

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront récupérées

Date d'entrée en application de ces dispositions : **01/01/2022**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

**Certifié conforme,  
Le Président, Jean-Luc ESPITALIER**

